Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>21</u>

Nom de l'installation de distribution : Secteur La Tuque

Numéro de l'installation de distribution : X0010733

Nombre de personnes desservies : 4799 logements / 7630 personnes

Date de publication du bilan : 31 mars 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de La Tuque

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Guillaume Dontigny, ing. MBA

• Numéro de téléphone : <u>819-523-8200</u>, poste <u>2601</u>

• Courriel: gdontigny@ville.latuque.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celleci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	108	128	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	108	128	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Antimoine	1	1	0			
Arsenic	1	1	0			
Baryum	1	1	0			
Bore	1	1	0			
Cadmium	1	1	0			
Chrome	1	1	0			
Cuivre	10	39	0			
Cyanures	1	1	0			
Fluorures	1	1	0			
Nitrites + nitrates	4	4	0			
Mercure	1	1	0			
Plomb	10	39	5			
Sélénium	1	1	0			
Uranium	1	1	0			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ent pour les réseaux don	nt l'eau est ozonée :			
Bromates						
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux don	nt l'eau est			
chloraminée :						
Chloramines						
Paramètres dont l'a	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	,		,			
Chlorites						
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2021-07-12	Plomb	526 Jacques-Buteux	0,005mg/L	0,010mg/L	Avis écrit au citoyen
2021-07-13	Plomb	395 St-François	0,005mg/L	0,009mg/L	Avis écrit au citoyen
2021-08-04	Plomb	526 Jacques-Buteux	0,005mg/L	0,010mg/L	Deuxième analyse et avis écrit
2021-08-24	Plomb	395 St-François	0,005mg/L	0,008mg/L	Deuxième analyse et avis écrit
2021-09-09	Plomb	526 Jacques-Buteux	0,005mg/L	0,006mg/L	Proposition de remplacement de l'entrée de service
2021-09-29	Plomb	395 St-François	0,005mg/L	0,005mg/L	Proposition de remplacement de l'entrée de service

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	15	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

Réduction des exigenc concentrations inférieu	le (<i>réseau desservant 5</i> es de contrôle étant don ures à 20 % de chaque n	000 personnes ou moins né que l'historique mont orme applicable				
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable						
Pesticides	4	4	0			
Autres substances organiques						
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement s Exigence non applicab	le (réseau non chloré)	,				
Nombre minimal d'échantillons exigé par la par la réglementation laboratoire accrédité Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l)						
Trihalométhanes totaux	16	16	43,7			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Dontigny, Guillaume</u>	
Fonction: directeur service technique	
Signature :	Date : 9 mars 2021

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>21</u>

Nom de l'installation de distribution : Secteur La Croche

Numéro de l'installation de distribution : X0009529

Nombre de personnes desservies : 87 logements

Date de publication du bilan : 31 mars 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de La Tuque

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Guillaume Dontigny, ing. MBA

• Numéro de téléphone : <u>819-523-8200</u>, poste <u>2601</u>

• Courriel: gdontigny@ville.latuque.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celleci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Antimoine	1	1	0			
Arsenic	1	1	0			
Baryum	1	1	0			
Bore	1	1	0			
Cadmium	1	1	0			
Chrome	1	1	0			
Cuivre	2	2	0			
Cyanures	1	1	0			
Fluorures	1	1	0			
Nitrites + nitrates	4	4	0			
Mercure	1	1	0			
Plomb	2	2	0			
Sélénium	1	1	0			
Uranium	1	1	0			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :			
Bromates						
Paramètre dont l'an	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est					
chloraminée :						
Chloramines						
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au						
bioxyde de chlore :	1					
Chlorites						
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
,	Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

		ques autres que les t sur la qualité de l'eau po				
Réduction concent	on des exigend rations inférie	ole (<i>réseau desservant 5</i> ces de contrôle étant dor ures à 20 % de chaque r <i>alyses trimestrielles un</i>	nné que l'hist norme applica	orique mon	tre des	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'écha	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillon ayant présenté dépassement de norme applical	un e la
Pesticides						
Autres sub organiques						
	4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau non chloré)					
<u> </u>	_	ole (réseau non chloré)				
<u> </u>	_	•	Non d'échai	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annue des résultats trimestriels (με Norme : 80 μg/l	s g/l)
Exigenc	_	nle (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg	s g/l)
Trihalomé 4.3 Précis organique	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 nant les dépassement lométhanes	Non d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (µg Norme : 80 µg/l	s g/l)
Trihalomé 4.3 Précis organique	thanes totaux ions concernes et les triha	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 nant les dépassement lométhanes	Non d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (µg Norme : 80 µg/l	our

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: <u>Dontigny</u> , <u>Guillaume</u>	
Fonction: <u>Directeur service technique</u>	
Signature:	Date : 9 mars 2021

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>21</u>

Nom de l'installation de distribution : Secteur Parent

Numéro de l'installation de distribution : X0009537

Nombre de personnes desservies : 169 logements

Date de publication du bilan : 31 mars 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de La Tuque

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Guillaume Dontigny, ing. MBA

• Numéro de téléphone : <u>819-523-8200</u>, poste <u>2601</u>

• Courriel: gdontigny@ville.latuque.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celleci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	29	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	29	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Antimoine	1	1	0			
Arsenic	1	1	0			
Baryum	1	1	0			
Bore	1	1	0			
Cadmium	1	1	0			
Chrome	1	1	0			
Cuivre	2	2	0			
Cyanures	1	1	0			
Fluorures	1	1	0			
Nitrites + nitrates	4	4	0			
Mercure	1	1	0			
Plomb	2	2	0			
Sélénium	1	1	0			
Uranium	1	1	0			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :			
Bromates						
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est			
chloraminée :						
Chloramines						
Paramètres dont l'a	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :		1	1			
Chlorites						
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substa		_			
(article 19 o	du Règlement	sur la qualité de l'eau po	otable)		
Réducti concent	on des exigend rations inférie	ole (<i>réseau desservant 5</i> ces de contrôle étant dor ures à 20 % de chaque r <i>alyses trimestrielles un</i>	nné que l'hist norme applica	orique mon	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organique					
	_	sur la qualité de l'eau po ple <i>(réseau non chloré)</i> .	otable)		
	_	nle (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Exigence	_	ole (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons	des résultats
Trihalomé 4.3 Précis organique	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 nant les dépassement lométhanes	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé 4.3 Précis organique	thanes totaux ions concernes et les triha	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 nant les dépassement lométhanes	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Dontigny, Guillaume</u>	
Fonction: <u>Directeur service technique</u>	
Signature:	Date : 9 mars 2021